**Examen et commentaires de la notice DNSH** (1)

Le DNSH (Do No Significant Harm) est une directive européenne fondamentale dans le domaine de l'environnement. Elle établit la nécessité pour toute construction d'éviter tout préjudice significatif aux six objectifs environnementaux suivants :

1. l’atténuation du changement climatique,

2. l’adaptation au changement climatique,

3. l’utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,

4. la transition vers une économie circulaire,

5. la prévention et la réduction de la pollution,

6. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La Commission européenne a publié un document d'Orientations techniques (Commission européenne, 2021) qui définit la méthodologie à suivre pour procéder à l’évaluation DNSH des mesures relatives aux projets envisagés.

Elle y précise notamment que certaines mesures peuvent être admises dès le départ comme étant conformes au principe DNSH pour l’objectif concerné. Seule une courte justification doit alors être fournie. C'est par exemple le cas pour les mesures d'investissement dans la production d'énergie éolienne et photovoltaïque.

Cependant de tels postulats sont-ils plausibles et admissibles ?

On est à tout le moins en droit de se poser cette question au vu des remarques et considérations qui suivent.

1. **L’éolien ne respecte pas la majorité des objectifs du DNSH**

L’éolien terrestre est une priorité de l’Europe qui, considérant cette solution comme renouvelable, l’a édictée d’intérêt public majeur. Ceci afin de simplifier et de raccourcir les procédures d’octroi des permis uniques, notamment en limitant les possibilités de recours des riverains. Ce faisant, **l’Europe manipule l’opinion en comparant les performances de systèmes partiels à celles de systèmes complets** :

* **Une centrale thermique est un système complet**, en ce sens qu’elle produit de l’électricité dès que l’on « tourne le bouton ». Pilotable, elle répond instantanément à la demande ;
* **L’éolien est un système partiel** : le train ne démarre que s’il y a du vent. Il doit donc être complété par des équipements lui permettant de répondre sans délai aux besoins. Ce sont des centrales thermiques pilotables, des dispositifs de stockage d’énergie comme les barrages, etc … .

**L’honnêteté intellectuelle veut que les comparaisons soient effectuées entre des systèmes offrant les mêmes niveaux de fiabilité et de disponibilité.** Et cela change tout, notamment en ce qui concerne l’accomplissement des 6 objectifs environnementaux couverts par le DNSH (Cfr. § 1.3 de la notice DNSH (1)), comme nous le verrons !

* 1. Emissions de gaz à effets de serre

L’intermittence du vent nécessite le soutien de l’éolien par des sources pilotables puissantes. En l’absence de nucléaire et/ou de capacités hydrauliques substantielles (barrages), seules les centrales à combustibles fossiles pourront assurer ce soutien. En effet, il ne faut pas croire les illusionnistes qui nous parlent de batteries et autres gadgets encore inexistants et hors de prix (2).

Dès lors, remplacer des réacteurs nucléaires par des éoliennes et leur indispensable soutien thermique fossile (généralement des TGV – Turbines Gaz-Vapeur) revient, de facto, à augmenter les émissions de CO₂ de la production électrique du pays.

Ainsi, en 2021, le Bureau du plan prévoyait l’augmentation de 43,3% des émissions de CO₂ du secteur électrique (entre 2024 et 2026) du fait de la fermeture des derniers réacteurs nucléaires belges (3). Une étude de l’université de Gand tend à confirmer ces prévisions : la production belge d’électricité a émis au cours du premier semestre 2023, 13% de CO₂ de plus que lors de la même période de l’année précédente, suite à la fermeture des réacteurs nucléaires Doel 3 et Tihange 2 (4).

L’Allemagne, a remis ses centrales au charbon en service pour soutenir l’éolien qu’elle a massivement développé en remplacement du nucléaire. Le Prof. D. Ernst (ULg) estime l’émission de CO₂ du nucléaire à 5 g/KWh électrique produit (5). Cette émission est principalement celle associée à l’édification des centrales.

Enfin, l’analyse comparative des politiques énergétiques française et allemande pointe une émission de CO₂, par KWh électrique produit, s’établissant à 83g en France et à 508g en Allemagne (en 2022) (6).

**Remplacer nos centrales nucléaires par de l’éolien** (et du solaire, peu efficace en hiver lorsqu’il n’y a pas de vent) **contrevient donc manifestement aux 1er, 2ième et 5ième objectifs environnementaux couverts par le DNSH, à savoir :**

1. ***Atténuation du changement climatique :*** *l’activité ne doit pas générer d’émissions importantes de gaz à effet de serre ;*
2. ***Adaptation au changement climatique :*** *l’activité ne doit pas entraîner une augmentation des impacts négatifs du climat actuel et futur, sur l’activité elle-même ou sur les personnes, la nature ou les biens ;*
3. ***Prévention et réduction de la pollution :*** *l’activité ne doit pas entraîner une augmentation notable des émissions de polluants dans l’air par rapport à la situation antérieure au lancement de l’activité.*
   1. Utilisation des ressources minières et aquatiques

Selon Olivier Vidal, géologue et Directeur de Recherche au CNRS, les consommations exprimées en Kg/MWh des 3 matières premières essentielles à la construction des éoliennes et des centrales nucléaires (en tenant compte de la durée de vie des unes et des autres) sont pour l’éolien, par rapport au nucléaire (7) :

* 45,3 fois plus de cuivre ;
* 19,8 fois plus d’acier ;
* 10,6 fois plus de béton.

Une telle surconsommation de matières premières entraine un accroissement de pollutions minières (notamment de l’eau) inutiles et inacceptables, comme le dénonce Aurore Stephant (ingénieur géologue minier) (8).

**Cette absence d’utilisation parcimonieuse de nos ressources naturelles contrevient indiscutablement aux 3ième, 4ième et 5ième objectifs environnementaux couverts par le DNSH, à savoir :**

1. ***Utilisation durable et protection des ressources aquatiques****: l’activité ne doit pas être préjudiciable au bon état ou au bon potentiel écologique des eaux de surface et des eaux souterraines ;*
2. ***Economie circulaire, y compris la prévention et le recyclage des déchets :*** *l’activité ne doit pas être caractérisée par une inefficacité significative dans l’utilisation des matières ou dans l’utilisation directe ou indirecte de ressources naturelles lors d’une ou plusieurs étapes du cycle de vie des produits … ;*
3. ***Prévention et réduction de la pollution :*** *l’activité ne doit pas entraîner une augmentation notable des émissions de polluants dans l’eau ou le sol par rapport à la situation antérieure au lancement de l’activité.* 
   1. Protection de la biodiversité et des écosystèmes

**La protection de la biodiversité est étroitement liée à la limitation de l’emprise au sol des activités humaines.** Or, à production annuelle identique, l'emprise au sol de l'infrastructure éolienne équivaut à minimum 10 fois celle du nucléaire (9) et est d’autant plus néfaste à la biodiversité.

Mais la comparaison, sur base de l’emprise sol des seules infrastructures, est fort réductrice. En ce qui concerne l’éolien, il faut également tenir compte de la dispersion indispensable des éoliennes dans un parc. Et de fait, l’effet de sillage des éoliennes contraint le promoteur à respecter une certaine distance entre elles, afin de maximiser la quantité d'énergie pouvant être produite en un endroit donné. Il faut respecter, en moyenne, une distance de 7 fois le diamètre du rotor dans la direction des vents dominants, et de 4 fois le diamètre du rotor dans leur direction perpendiculaire (10).

Cette indispensable dispersion augmente considérablement la pression de la production électrique sur le pays. En effet, sur base des facteurs de charge moyens du nucléaire (85,7%) et de l’éolien (18,6%), il ne faudrait pas moins de 3.300 éoliennes de 4,2 MW, occupant une surface de 1.460 Km², pour assurer la même production électrique annuelle que celle de Tihange (3.000 MW) dont le site est de 0,7 Km² (9).

**Etant davantage préjudiciable à la biodiversité que le nucléaire (pour la même production annuelle), l’éolien contrevient indiscutablement au 6ième objectif environnemental couvert par le DNSH, à savoir :**

1. ***Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes :*** *l’activité ne doit pas être fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d’écosystèmes ou préjudiciable à l’état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l’Union.*
2. **Paradoxes, incohérences et antagonismes de la notice DNSH** (1)
   1. § 1.4 *« Quand faut-il respecter le principe DNSH ? »*

1er alinéa : *« En outre, en Belgique, le gouvernement fédéral a décidé d’appliquer également le principe DNSH à tous les investissements et les politiques d’infrastructure financés par le plan de relance fédéral. ».* **La Belgique étant un pays nucléarisé, cette décision devrait a contrario exclure l’éolien soutenu par des TGV (Turbines Gaz Vapeur).**

A noter que ce § mentionne également la volonté de l’Union européenne de **mettre fin à sa dépendance aux combustibles fossiles russes, ce qui est incompatible à la transition du nucléaire vers l’éolien et son indispensable soutien TGV.**

* 1. § 2.4 *« Dans le cadre de la FRR, comment réaliser l’analyse ex-ante DNSH d’une mesure du PRR ? »*

Les états membre sont invités à suivre l’arbre décisionnel repris en page 7 afin de démontrer qu’une mesure respecte le principe DNSH. L’application de cette consigne à la transition du nucléaire vers l’éolien soutenu par des TGV, conduirait à la réalisation de l’étape 2. Le résultat obtenu serait totalement défavorable à cette transition. **Les directives européennes en matière de choix énergétiques et le DNSH sont incompatibles et incohérents !**

* 1. § 3.2 *« En tant que candidat ou soumissionnaire, comment réaliser mon auto-évaluation DNSH ? »*

Le 2ième alinéa précise : *« L’évaluation doit tenir compte de l’entièreté du cycle de vie du projet et donc couvrir à la fois les phases de production, d’utilisation et de fin de vie ».* Cette mention est encore précisée au § 3.4 par : *« L’évaluation DNSH doit prendre en compte l’ensemble du cycle de vie du projet. Il faut considérer les phases d’approvisionnement, de production, d’utilisation et de fin de vie des projets. ».*

Une telle évaluation s’apparente à une « ACV » (Analyse de Cycle de Vie) dans le monde industriel où elle est couramment effectuée dans le cadre du développement de projets importants. Elle permet d’estimer, entre autres, l’impact environnemental d’un projet tout au long de son cycle de vie (extraction des matières premières, construction, fonctionnement, traitement en fin de vie -démantèlement, mise en décharge et recyclage-).

**Aucune ACV de l’éolien n’a pas été réalisée par l’Europe, préalablement à son choix de la politique énergétique à suivre pour atteindre ses objectifs d’indépendance énergétique, de sauvegarde de la biodiversité, de réduction des gaz à effet de serre et de gestion des ressources de la planète. C’est incompréhensible et inadmissible, sachant de plus que de très nombreux experts scientifiques et autorités académiques n’ont de cesse de dénoncer l’incapacité de l’éolien à faire face aux défis climatiques et énergétiques. L’union européenne ne devrait pas pouvoir poursuivre cette politique tant qu’une ACV n’en aura pas démontré la pertinence réelle.**

Notons à ce sujet que les injonctions du Tribunal de 1ère instance de Namur, faisant suite à sa récente condamnation de la Région wallonne (12/07/2023) dans le cadre du procès l’opposant à Vent de Raison, répondent à certains objectifs d’une ACV.

1. **Conclusions**

**L’Union européennes ne respecte pas elle-même les principes et directives qu’elle impose à ses pays membres et industriels. Et de fait, soumettre l’éolien à une analyse ex-ante DNSH conduirait à sa non-éligibilité en tant que projet de projet énergétique.**

Il est donc assez paradoxal de voir l’éolien qualifié d’intérêt public majeur par l’Europe et soutenu financièrement à grands renforts de subsides. Soutenir une telle thèse, sans qu’une ACV ne l’ait validée et contre l’avis de très nombreux scientifiques et autorités académiques, est une tromperie.

Les réelles motivations du choix de la politique énergétique européenne sont donc d’une toute nature que celle de notre protection climatique et environnementale (écologie, biodiversité, écosystèmes, …).

Elles sont probablement politiques (asservissement des pays européens au gaz russe distribué sous contrôle de l’Allemagne (11)), lucratives pour ses bénéficiaires (industriels, promoteurs, investisseurs, bailleurs de terrains, …), et idéologiques (dogmatisme anti-nucléaire écolo).

Et pour quels résultats : fragilisation de notre approvisionnement énergétique dépendant de fournisseurs qui peuvent fermer le robinet du jour au lendemain ; augmentation importante du prix du KWh utilisateur (12) ; réduction non avérée des émissions de CO₂ ; dilapidation de nos ressources naturelles ; dégradation accélérée et injustifiable de notre environnement terrestre, de ses écosystèmes et de sa biodiversité ; … .

**En conclusion, la poursuite du développement massif de l’éolien doit être conditionnée à la réalisation préalable d’ACV (considérant des systèmes complets) en ayant démontré l’intérêt réel pour des pays non nucléarisés et pour des pays nucléarisés. Et ce, en matière de réduction des émissions de CO₂, de minimisation des impacts sur la biodiversité et les écosystèmes, d’utilisation parcimonieuse de nos ressources naturelles, d’indépendance énergétique, du prix du KWh, … .**

Ing. Francis Beck, le 10 octobre 2024

1. DNSH (Directives BFP) : <https://bit.ly/3NnRAAQ>
2. Les batteries ne constituent pas une solution de stockage palliant l’intermittence du vent : <https://bit.ly/3K5we9C>
3. Prévisions du Bureau du Plan : <https://bit.ly/3QH0l9s>
4. Augmentation des émissions de CO₂ : <https://bit.ly/3KJmd2H>
5. Interview de Damien Ernst : <https://bit.ly/3AHv0gk> (Remarque : article où il faut lire KWh et non MWh).
6. Electricité française vs Energiewende allemande : <https://bit.ly/3WXMZbp>
7. Gaspillage ressources naturelles : <https://burdigala-presse.fr/arret-de-leolien-limpossible-aveu> et <https://bit.ly/3Vtw0NY>
8. Aurore Stephant – Dégâts miniers : <https://bit.ly/3EhZYxM>
9. Emprise au sol de l’éolien : <https://bit.ly/3Om78Uo>
10. Disposition des parcs éoliens (effet de sillage) : <https://eolienne.f4jr.org/sillage>
11. Responsabilité des « Grünen » et de l’Allemagne (Samuel Furfari) : <https://bit.ly/3Xpj9zy>
12. Prix du KWh : <https://bit.ly/3rrA97X> - <https://bit.ly/3UDz08Q> - <https://bit.ly/3YzraQf> - <https://bit.ly/3K9vmCb> - <https://bit.ly/3BS0S1u> - <https://bit.ly/3VKL74q>

**Tous les liens vers (et inclus dans) mes documents renvoient à des fichiers soumis à l’antivirus Norton.**